PROTESTATION

Envers les actes de déni de justice, commis par le Tribunal du District de Marseille, dans l'instruction de la procédure en prétendu délit de leze-nation, &c. prise contre le sieur JEAN-FRANÇOIS LIEUTAUD *prisonnier, & autres prétendus coupables.*

JE soussigné Jean-François Lieutaud, citoyen actif de cette ville de Marseille, bien-aise de consigner d'une maniere légale & authentique les protestations qui me competent envers les actes de déni de justice que j'ai essuyés de la part du Tribunal du District de cette ville depuis que je suis détenu dans les prisons, déclare ce qui suit:

1°. J'ai été décrété de prise de corps dans la nuit du 27 au 28 décembre dernier, sur la seule plainte de mes accusateurs calomnieux; & ce décret a été rendu non seulement sans charge & sans information préalable, mais encore sans qu'il eût été procédé à une information ordonnée.

2°. Au mépris de la Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen, j'ai assisté aux actes de l'instruction de la procédure, les mains étreintes

de fer ; & ce n'eſt qu'à la ſéance où j'ai prêté mes ſecondes réponſes, que le Tribunal a permis que je comparûs à l'auditoire ſans être menotté.

3°. Je n'ai été interrogé que quarante-huit jours après ma détention, poſtérieure au décret de priſe de corps, malgré mes réclamations réitérées, & au mépris de l'art. I. du tit. XIV. de l'Ordonnance de 1670, & de la Loi du mois d'octobre 1789.

4°. C'eſt le 30 décembre dernier que je fus traduit dans les priſons de Marſeille. Le premier février ſuivant je préſentai une requête, par laquelle je requis que le Tribunal me fixât le jour le plus prochain pour être interrogé. Cette requête ne fut appointée *que le* 3, & le décret qui fut rendu porta que je ſerois interrogé *inceſſamment* : cette expreſſion *inceſſamment* me parut *évaſive* ; l'événement juſtifia mon opinion, & le 9 il n'avoit pas encore été procédé à mes interrogatoires.

5°. Le même jour 9 je préſentai au Tribunal une nouvelle requête dans laquelle j'expoſai les vices du décret *évaſif* rendu le 3, & je demandai que le jour le plus prochain me fût fixé d'une maniere préciſe..... Cette requête contenoit deux autres chefs de demande ; mais ce qu'il y a d'extraordinaire, c'eſt qu'il intervint ſur le tout

une ordonnance *de ſoit montré à M. le Procureur de la Commune, & à M. l'Accuſateur public.* Les annales des anciens Tribunaux ne fourniſſent aucun exemple d'une partialité auſſi caractériſée, & d'un déni de juſtice auſſi formel ; & c'eſt la premiere fois ſans doute qu'un Tribunal de juſtice s'eſt permis de conſulter l'opinion des accuſateurs, pour ſavoir s'il doit, ou non, interroger l'accuſé. Comme le décret *de ſoit montré* dont je parle eſt ſi extraordinaire qu'on pourroit m'accuſer de fauſſeté en le citant, je déclare que j'ai en ma diſpoſition une copie collationnée par le Greffier, de la requête & du décret ; & ceux qui douteront de cet acte de déni de juſtice, peuvent venir ſe convaincre de ſon exiſtence ; d'ailleurs ils ſont joints à la procédure, & j'en ai envoyé un extrait au Comité des Recherches de l'Aſſemblée Nationale.

6°. L'information priſe après le décret de priſe de corps, ſous le titre de *continuation d'information*, a été cloſe de fait le 8 février par l'audition du dernier témoin. Le lendemain 9, je préſentai une requête pour faire clorre la procédure ; mais l'ordonnance portant que la procédure ſera cloſe, ne fut rendue que le 19 du même mois.

7°. Cette ordonnance du 19 février portoit que

la procédure feroit clofe ; mais la procédure ne fut point clofe, & elle ne l'a été de droit que le 14 mars fuivant, que le Tribunal a ordonné, au bas de cette procédure, de nouveaux interrogatoires, qui furent oppofés à la requête en élargiffement provifoire que j'avois préfenté depuis le 18 février précédent.

Cette négligence préfente une obfervation bien frappante.

Ou l'information faifoit préfumer que les nouveaux interrogatoires produiroient quelque charge, ou le Tribunal ne regardoit les nouvelles réponfes que comme de pure forme & furabondantes. Dans ce premier cas, s'agiffant d'un délit de confpiration qui pouvoit entraîner la deftruction du fuperbe édifice de la révolution, le falut de l'Etat exigeoit qu'il fût procédé fans retard, & dès le 9 février, à ces nouveaux interrogatoires ; & une négligence de trente-quatre jours eft un délit envers la Nation. Dans le fecond cas, c'eft s'être rendu coupable d'un délit de leze-humanité, que d'avoir négligé pendant trente-quatre jours d'ordonner de nouveaux interrogatoires d'accufés innocens, & de prolonger ainfi leur captivité.

8°. Le 14 mars, jour auquel les nouveaux inrogatoires furent ordonnés, je préfentai une re-

quête, pour faire dire qu'il y feroit procédé *de fuite & fans interruption de féances.*

La maniere avec laquelle les précédens interrogatoires avoient été interrompus, juftifioit la néceffité d'une requête préfentée pour éviter les mêmes lenteurs ; mais le Tribunal m'en débouta par un décret portant : *il fera pourfuivi ainfi qu'il appartient.*

Juftement affecté de ce déni de juftice, je dépofai riere le greffe un acte proteftatif.

9°. M. Lejourdan, Préfident du Tribunal, ayant été forcé de faire abftention par une circonftance dont j'efpere découvrir la caufe & l'objet, s'étoit permis un abus d'autorité, en donnant à la garde du pofte du palais une configne qui me privoit de voir mes parens, confeils & amis. Je dénonçai cette configne au Tribunal par requête du 21 mars, & j'en demandai la révocation.

Le Tribunal n'ayant point ftatué fur ma requête, j'en préfentai une feconde le lendemain ; & le même jour, il fut rendu une ordonnance dont il eft néceffaire de rappeller les difpofitions : « *Il* » *eft d'abondant permis aux parens, confeils* » *& amis du remontrant, d'entrer dans les prifons* » *pour le voir, & conférer avec lui fans abus.* »

Cette ordonnance étoit évasive ; aussi la consigne subsista, & continua d'être exécutée.

Je présentai une troisieme requête, par laquelle je requis le Tribunal de statuer d'une *maniere précise* sur celle du 21 ; le Tribunal ne statua point le même jour sur cette requête. Le lendemain j'en présentai une quatrieme ; alors il fut rendu une ordonnance, portant entr'autres les dispositions suivantes : *Révoquant, quant à ce, tout » ordre antérieur.* »

Cette ordonnance de révocation justifie bien précisément deux choses : la premiere, que la consigne donnée par M. Lejourdan, Président du Tribunal, étoit à mon égard un abus d'autorité ; la seconde, que l'ordonnance rendue le 21 par le Tribunal, étoit une ordonnance *évasive.*

10°. Mes accusateurs calomnieux combinent tous les moyens de prolonger ma captivité, & tous mes concitoyens sont témoins que les lenteurs de l'instruction ont favorisé l'oppression qui m'accable.

Après mes secondes réponses, & le premier de ce mois, je fis une requisition en élargissement provisoire. Aussi-tôt mes ennemis répandirent dans le public que ma demande seroit renvoyée en jugement, & qu'elle ne seroit certainement pas jugée avant les fériats de la quinzaine de Pâques.

Inſtruit de ces bruits, je préſentai le lendemain de la requiſition, une requête pour qu'il y fût ſtatué.

Et pour prévenir autant qu'il étoit en moi toute lenteur qui ne ſerviroit qu'à aggraver l'oppreſſion ſous laquelle je gémis, j'obſervai dans cette requête, que dans le cas où le Tribunal trouveroit à propos de renvoyer en jugement, il ne pouvoit y avoir lieu à ordonner un ſoit montré à M. le Commiſſaire du Roi, à M. l'Accuſateur public & à M. le Procureur de la Commune *qui ſeroient entendus à l'audience*, & je requis qu'en ce cas il fût ordonné que je requerrois les fins de ma demande au jour le plus prochain, & au plus tard le Mercredi 6 du mois, à neuf heures du matin.

Ce qui me reſte à dire ſur cet article, juſtifiera que mes craintes étoient fondées, & que ma prévoyance fut inutile.

Cette requête fut appointée d'un décret de ſoit montré à M. le Commiſſaire du Roi, ſous la date du même jour 2; mais mon Conſeil n'en fut inſtruit que le 4 après ſept heures de relevée.

Le 4, & avant que je fûs inſtruit de ce décret, je préſentai une ſecond requête pour qu'il fût ſtatué ſur ma requiſition; elle fut appointée le même jour d'un décret, portant qu'il y avoit été pourvu par

celui du 2. Le décret du 4 fut remis à mon Confeil en même tems que celui du 2, qui cependant auroit dû lui être remis le même jour 2.

Le même jour 4, il étoit intervenu, fur les conclufions de M. le Commiffaire du Roi, une Ordonnance de foit montré à M. l'Accufateur public & à M. le Procureur de la Commune.

M. le Procureur de la Commune, fur la fignification qui lui fut faite de cette Ordonnance, forma oppofition à mon élargiffement, & il coarta fes moyens d'oppofition. Je viens de les réfuter dans une requête qui a été remife aujourd'hui fur le bureau, pour être jointe à la procédure.

M. l'Accufateur public donna des conclufions en jonction de ma demande au fonds.

Le 6, je préfentai une troifieme requête, aux fins qu'il fût ftatué définitivement fur ma requifition : cette requête fut remife le même jour fur le bureau avant dix heures du matin; mais elle ne fut appointée ni dans cette féance, ni dans celle de relevée.

Le lendemain 7, je préfentai une quatrieme requête aux mêmes fins; elle fut appointée d'un décret de foit montré à M. le Commiffaire du Roi; *de maniere qu'il a fallu trois féances & deux requêtes pour faire rendre un fimple décret de foit montré.*

M. le Commiſſaire du Roi ayant requis le renvoi en jugement, je rechargeai la quatrieme requête, & je demandai qu'en cas de renvoi en jugement, l'audience fût fixée au lendemain Vendredi.

Le même jour 7, le Tribunal rendit une Ordonnance de renvoi en jugement; mais il ne fixa aucun jour pour l'audience.

J'obſerve à l'égard de ce renvoi en jugement, qu'il eût été plus juſte de le prononcer dès le premier avril ſur ma requiſition, ou du moins le 2 ſur ma premiere requête, & il ne ſe feroit pas écoulé inutilement ſept jours en préſentation de requêtes, décrets inſtructoires, & ſignifications qui n'ont ſervi qu'à prolonger ma captivité, & m'occaſionner des frais fruſtratoires.

Le Tribunal n'ayant point fixé de jour pour l'audience, & l'objet de ma requiſition étant des plus proviſoires, je fis aſſigner M. le Procureur de la Commune & M. l'Accuſateur public pour la premiere audience qui devoit être tenue le Samedi 9.

La mort de l'illuſtre Mirabeau fournit au Tribunal l'occaſion de ne point tenir d'audience ce jour 9. Mon Conſeil la réclama en vain pour la cauſe d'un citoyen dans les fers.... Certainement

la France doit pleurer celui à qui peut-être nous devons l'heureuse révolution qui s'opere. La mort de ce grand homme qui m'honora de son amitié, m'a affligé plus profondément qu'aucun François ; mais ce n'est pas en refusant l'audience au citoyen qui, gémissant dans les fers depuis plus de trois mois, demande d'être entendu sur sa requisition en élargissement provisoire ; ce n'est pas, dis-je, en lui déniant ainsi l'audience, qu'on peut honorer la cendre du conquérant de la liberté & de l'ami de la justice.

11°. Dès l'instant que je fus instruit du refus d'audience, je présentai une requête au Tribunal, pour qu'il m'en accordât une particuliere. Le décret qui a été rendu sur cette requête est si inconcevable, qu'il est essentiel de le rapporter : *soit montré au Commissaire du Roi, à l'Accusateur public & au Procureur de la Commune.*

Quel est l'homme de loi, quel est le praticien, quel est l'homme le moins instruit, quelqu'ignorant qu'on veuille le supposer, qui ne reconnoisse que ce décret est *un déni de justice des plus formels* ?

Ma requisition a été renvoyée en jugement par ordonnance du 7.

M. l'Accusateur public & M. le Procureur de

la Commune avoient été affignés pour l'audience le 9, & ils devoient être prêts pour foutenir à cette audience, le premier fa requifition en jonction, & le fecond fon oppofition.

Et d'ailleurs les accufateurs doivent toujours être prêts à foutenir leur accufation *en tout état de caufe.*

Cependant, lorfqu'après l'exécution de l'ordonnance de renvoi en jugement, je demande une audience particuliere, le tribunal veut confulter l'opinion de mes accufatenrs; comme fi les accufateurs pouvoient ou devoient difpofer des audiences, au préjudice des accufés prifonniers.

Je n'ai fait fignifier cette ordonnance qu'avec proteftation; je m'attends que l'audience pour un jour prochain me fera refufée; mais je n'en préfenterai pas moins toutes les requêtes que mon intérêt exigera, afin d'accumuler les preuves des actes de déni de juftice dont je me plains.

12°. Pendant l'inftruction de la procédure, & jufqu'à l'époque des fecondes réponfes, les Juges du Tribunal ont alternativement travaillé à cette inftruction, ce qui eft contraire à l'ufage conftamment reçu de nommer un Commiffaire qui foit feul chargé de l'inftruction; & cet ufage eft fondé en raifon; parce qu'en changeant ainfi le Com-

missaire instructeur, on met celui qui va travailler dans la nécessité de s'instruire du travail de celui qui a procédé la veille; instruction qui occasionne des lenteurs nécessaires, mais inutiles.

13°. Rarement mes requêtes ont été appointées le jour qu'elles ont été présentées, & presque toujours il a fallu recourir à des recharges successives.

Les griefs que je viens de coarter ne sont pas les seuls dont j'ai à me plaindre, il en est beaucoup d'autres; il est aussi beaucoup de circonstances & de propos que je releverai en tems & lieu; aujourd'hui je me borne à faire, envers tous les actes de déni de justice que j'ai essuyés, les protestations qui me competent; & pour qu'il en conste d'une maniere légale & authentique, le présent sera fait à double, dont un sera remis riere le Greffe du Tribunal.

A Marseille le 11 *Avril* 1791.

J. FRANÇ. LIEUTAUD.

Reçu le double du présent acte. A Marseille le 11 *Avril* 1791. Signé, *AUGIER*, *Greffier*, *à l'original.*

Chez F. BREBION, Imprimeur, près la Loge.